

## Appel du Président

Chères Consœurs,  
Chers Confrères,

Ainsi que l'a communiqué le Conseil fédéral lundi dernier, la situation est exceptionnelle et grave. Les décisions qu'il a prises et les mesures qu'il a imposées sont destinées à protéger la population et à ralentir la propagation du coronavirus.

Le message du Conseil fédéral et ses ordres sont on ne peut plus clairs : « Les hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux ou dentaires ne sont plus autorisés à pratiquer des interventions ou des traitements non urgents. ».

Je vous assure que, en qualité de médecin-dentiste qui exploite un cabinet dentaire avec un médecin-dentiste assistant à 80 % et une hygiéniste dentaire à 100 %, je suis on ne peut plus conscient de l'impact économique que cette décision aura sur nos exploitations. L'activité de nos cabinets et cliniques doit être réduite massivement et limitée aux interventions urgentes. Cependant, ces considérations d'ordre économique ne doivent en aucune manière influencer les décisions que nous devons prendre pour respecter les exigences du Conseil fédéral. En qualité de professionnels de la santé plus que quiconque, nous devons impérativement montrer l'exemple et participer à l'effort communautaire pour enrayer de cette épidémie.

Les directives contraignantes du Conseil fédéral laissent certes une marge d'interprétation, mais cette marge est extrêmement faible. Il serait irresponsable et accessoirement illégal de poursuivre nos activités presque comme si de rien n'était en ne différant que quelques traitements pour la forme. En tant que professionnels de la médecine dentaire, nous sommes tous à même de déterminer selon des critères objectifs ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas. Quiconque contrevient aux interdictions édictées par le Conseil fédéral (ordonnance 2 COVID-19) encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison ou est passible d'amende.

De nombreuses incertitudes ont fait surface en ce qui concerne les traitements par l'assistante en prophylaxie et par l'hygiéniste dentaire. La SSO n'est pas habilitée à autoriser ou d'interdire ces traitements, cette décision doit être prise par les autorités ou leurs représentants. La SSO s'est limitée à interpréter la notion d' « urgence d'un traitement » du Conseil fédéral et celle de « processus dommageable ou potentiellement dommageable pour les structures du système masticatoire » de l'AMDCS. Il va de soi qu'un traitement par l'assistante en prophylaxie ne répond pas à ces critères et ne peut plus être effectué. Par contre et jusqu'à aujourd'hui, la SSO a estimé que dans de très rares situations uniquement, le report du traitement par une hygiéniste dentaire employée dans le cabinet d'un médecin-dentiste peut être considéré comme potentiellement dommageable pour les structures du système masticatoire. Les recommandations de la société suisse de parodontologie SSP qui réunit les spécialistes les plus à même d'évaluer la situation nous sont parvenues en début de cet après-midi. La SSP s'exprime de la manière suivante : « Il nous semble toutefois

judicieux de définir l'urgence à sa plus simple expression : douleur ou accident. Toutes les mesures qui visent à éviter une dégradation de la situation dentaire ou parodontale ne peuvent donc pas être considérées comme des urgences. De ce fait, les traitements par les hygiénistes devraient être proscrits ». Elle ajoute : « Il est possible que certains patients en subissent les conséquences en terme de perte de dents ou de complications mais dans la situation actuelle, le collectif prime sur l'individuel ». Il est évident qu'un patient présentant des douleurs d'origine parodontale est à considérer comme une urgence mais sa prise en charge devrait être assurée par un médecin-dentiste.

Je suis parfaitement conscient de vos attentes : vous souhaiteriez que la SSO interdise clairement les traitements par les assistantes en prophylaxie et les hygiénistes dentaires. Rien dans les mesures imposées par le conseil fédéral n'interdit formellement ces traitements et comme je l'ai dit précédemment, la SSO n'est pas habilitée à édicter des autorisations ou des interdictions. **Les autorités cantonales et les médecins-dentistes cantonaux par contre sont libres d'imposer des mesures plus strictes auxquelles vous devez impérativement vous soumettre. Dans la situation actuelle, c'est à eux de prendre leurs responsabilités !**

Concernant les hygiénistes dentaires indépendantes, il appartient à Swiss Dental Hygienists de formuler ses propres consignes.

Dans cette situation exceptionnelle je vous encourage à garder votre calme et vous souhaite bon courage face aux difficultés qui vous attendent, en vous assurant que nous faisons tout notre possible pour vous soutenir au mieux. Je vous exhorte de suivre à la lettre l'ordonnance fédérale et les directives de vos autorités cantonales et en appelle à votre conscience, à votre éthique professionnelle et à votre sens des responsabilités, car il en va de la santé de toute la population de ce pays !

Dr. méd. dent. Jean-Philippe Haesler, président de la SSO

18 mars 2020, 18h le soir